

Sujet: [INTERNET] enquete publique la longe
De : Vincent FAUVEL <vfauvel14@gmail.com>
Date : Sun, 29 Nov 2020 17:38:28 +0100
Pour : pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr

Monsieur le président,
Messieurs les commissaires enquêteurs,

Je me permets de formuler une observation qui me tient à coeur.

l'Article R123-10 du code de l'environnement stipule:

" Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission"

Article R 123-11 du code de l'environnement:

Dans les huit jours qui suivent sa désignation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut demander au président du tribunal administratif, ou au membre du tribunal qu'il délègue à cet effet, D'ORDONNER AU MAÎTRE D'OUVRAGE de verser au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs une provision dont il définit le montant.

Article R 123-12 du code de l'environnement:

Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-14 et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. LE MAÎTRE D'OUVRAGE VERSE A CE FONDS LES SOMMES ET PROVISIONS DESTINEES A COUVRIR LES INDEMNITES qui sont à sa charge en application de ces articles.

Donc d'après ce que je comprends des textes, VOUS ETES PAYES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE, même si cette rémunération est encadrée par le tribunal administratif et transite par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs.

Voici maintenant quelques extraits de votre code de déontologie (extraits des dispositions générales du code d'éthique et de déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaire Enquêteurs:

INDEPENDANCE

9- Le commissaire enquêteur se tient hors de tout conflit d'intérêts.

10- La qualité de commissaire enquêteur est incompatible avec tout acte ou

comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte.

(...)

Il doit notamment se poser la question de savoir si le public n'aura pas de raison de douter de son indépendance.

En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire enquêteur en avise l'autorité de désignation.

11- Le commissaire enquêteur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, de la part de tout organisme ou personne concernés, à quelque titre que ce soit, par le projet soumis à enquête

14- Le commissaire enquêteur manifeste par son comportement, ses paroles et ses écrits son indépendance vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet soumis à l'enquête.

COMPORTEMENT

3- Le commissaire enquêteur agit de façon neutre et impartiale et le montre par son comportement.

Personnellement je ne vois pas comment les dispositions des articles R123-10 à R123-12 du code de l'environnement peuvent être compatibles avec votre code de déontologie, mais ce n'est que mon avis personnel. Pourriez-vous expliquer dans votre rapport et vos conclusions en quoi ces dispositions sont compatibles avec votre code de déontologie?

Merci d'avance

Veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Vincent FAUVEL
vfauvel14@gmail.com